



Arrêt

n° 148 370 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 juin 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous seriez né et auriez grandi au quartier Bundung de Serrekunda. Vous n'auriez jamais été scolarisé mais auriez suivi des cours coraniques entre l'âge de 7 ans et 9 ans, puis de 14 à 16 ans. Vos deux parents seraient décédés lorsque vous aviez 14 ans et votre sœur aînée vous aurait élevé. Durant la période où vous suiviez des cours coraniques, vous auriez subi des abus sexuels de la part de l'assistant du maître coranique. En effet, malgré votre résistance ce dernier aurait abusé de vous, cela resterait une expérience très douloureuse et pénible à vos yeux. Selon vos explications, c'est ce garçon qui aurait changé le sens de votre orientation sexuelle. Vous auriez parlé de ces abus au marabout responsable des cours mais il ne vous aurait pas cru et tabassé. Vous auriez interrompu votre apprentissage coranique et seriez rentré chez vous. Là, vous seriez resté cloîtré chez vous en essayant de vaincre le mal qui vous rongait. Environ un an après cette période de repli sur vous, [I.], un ami d'enfance qui était également un voisin vous aurait incité à lui rendre visite pour sortir de chez vous. Vous auriez commencé à le fréquenter régulièrement et, par la même occasion, seriez entré en contact avec son frère aîné, [A.]. À force de vous côtoyer, ce dernier s'est mis à vous considérer comme son petit frère, il vous aurait offert des vêtements et vous aurait prodigué des conseils. Un mois après le début de vos fréquentations, [I.] serait parti en voyage. Déçu de ne plus vous voir, [A.] vous aurait proposé de continuer à lui rendre visite. Suite à son insistance, vous auriez passé la nuit avec lui et il aurait adopté un comportement tendancieux à votre égard. Vous auriez compris ses intentions, vous vous seriez énervé et seriez parti. Mais il serait revenu vers vous et vous auriez continué à le fréquenter. Quatre mois après le départ de son petit frère, [A.] vous aurait confié son attirance pour vous lors d'une promenade. Il vous aurait laissé un temps de réflexion et le lendemain vous auriez entamé une relation avec lui. Vous auriez passé de très bons moments ensemble jusqu'au 15 août 2014, jour où [I.] serait rentré de voyage et aurait fait irruption dans la chambre où vous vous trouviez avec [A.]. Étant donné qu'[I.] criait et vous insultait, vous auriez sauté par la fenêtre et auriez pris la fuite chez votre sœur. La nuit qui a suivi, les autorités auraient intercepté [A.]. Vous auriez expliqué la situation à votre sœur et elle vous aurait conduit à Banjul chez votre tante. Honteuse de vos aveux sur votre situation, elle aurait décidé de vous pousser à vous exiler. Après avoir passé un mois chez elle, vous auriez quitté la Gambie. [A.] serait toujours en détention à l'heure actuelle. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur un point déterminant du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu précises et peu consistantes concernant des aspects centraux de sa relation amoureuse avec A. (affinités personnelles, activités communes, projets d'avenir, personnalité et loisirs de A., anecdotes particulières). Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent de l'acte de naissance produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors que le grave déficit de crédibilité de son récit au sujet de sa relation avec A., empêche de croire à la réalité de son orientation sexuelle et partant, à la réalité des problèmes allégués spécifiquement dans ce cadre.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en effet à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (scolarité limitée ; différences fondamentales de traditions) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle ainsi que de sa relation amoureuse avec A., et par voie de conséquence, de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le

principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels en Gambie, et quant aux divers enseignements jurisprudentiels concernant les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes des pièces 7, 9 et 14) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la « *lettre de reconnaissance* » du 5 mai 2015 selon laquelle la partie requérante est membre de l'association *WHY ME*, ainsi que les photographies la représentant lors d'événements publics ou autres en Belgique, n'établissent en effet ni la réalité de son orientation sexuelle, ni la réalité des problèmes allégués dans ce cadre ;
- il en va de même du témoignage totalement inconsistant rédigé par K. H. ; le fait que ce dernier y joigne une copie de sa carte d'identité, ne change rien à ces conclusions.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Pour le surplus, le Conseil a, comme le permet l'article 14 du Règlement de procédure du Conseil du 21 décembre 2006, interrogé la partie requérante sur les circonstances des incidents du 15 août 2014. En l'occurrence, les réponses de la partie requérante ne font que renforcer l'in vraisemblance de cet épisode de son récit : elle ne peut en effet pas expliquer pourquoi elle-même et A. ont pris le risque d'entretenir un rapport sexuel chez A., ce alors que les parents de ce dernier étaient présents dans la maison, et que A. est décrit comme « *très prudent et discret, méfiant* » (audition du 5 novembre 2014, pp. 17 et 20).

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM